

CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE

Rue de l'Hôpital

97 600 MAMOUDZOU

MARCHE DE FOURNITURE & PRESTATIONS DE SERVICES

Affaire n° 45/BIOM/2026

Procédure adaptée, Établi en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au Code de la Commande Publique

Et par référence au cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

FOURNITURE, LIVRAISON, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'UNE TABLE DE SOINS DENTAIRE MOBILE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C. C. A. P)

Indice : 0 Date : 28/10/2026

Pouvoir adjudicateur	:	**CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE** 97 600 MAMOUDZOU **Direction des Achats et de la Logistique (DAL)** Rue de l'Hôpital 97 600 MAMOUDZOU Tél. : 02 69 64 80 34 – Fax : 02 69 61 79 65 Profil acheteur : https://www.marches-publics.gouv.fr Mail : gestioncellule.marches@chmayotte.fr
Rédacteur		Boinaidi MZE BOINAIDI : Responsable des marchés

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat....4
1.1 - Objet du contrat....4
1.2 – Type de procédure....4
1.3 - Décomposition du contrat....4
1.4 – Exclusivité du titulaire....4
2 - Pièces contractuelles....4
3 - Durée et délais d'exécution....5
3.1 – Matériels....5
3.2 - Maintenance et consommables associées....5
4 – Prix....5
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués....5
4.2 - Modalités de variation des prix....6
5 - Garanties Financières....6
6 - Avance....7
6.1 - Conditions de versement et de remboursement....7
6.2 - Garanties financières de l'avance....7
7 - Modalités de règlement des comptes....8
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs....8
7.2 - Présentation des demandes de paiement....8
7.3 - Délai global de paiement....9
7.4 - Paiement des cotraitants....9
7.5 - Paiement des sous-traitants....9
8 - Conditions d'exécution des prestations....9
8.1 - Modalités d'attribution des bons de commande :....9
8.2 - Stockage, emballage et transport :....10
8.3 - Conditions de livraison :....10
8.4 - Adresse de livraison :....10
8.5 - Présentation de la fourniture à la livraison :....10
8.6 - Evolution technique, technologie ou réglementaire :....11
8.7 - Matériel nouveau :....11
8.8 – Confidentialité et mesure de sécurité....11
8.9– Sous - traitance....12
8.10 – Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail....12
8.11 – Protection données personnelles dans la relation pouvoir adjudicateur et titulaire....12
8.12 – Développement durable....12
9 - Constatation de l'exécution des prestations....13
9.1 – Vérification quantitative....13
9.2 – Vérification qualitative....14
9.3 – Admission....14
10 – Approvisionnement d'office....14
11 – Rupture d'approvisionnement....15
11.1 - Ruptures d'un produit....15
12 - Garantie des prestations....15
13 - Pénalités....15
13.1 - Pénalités de retard....15
14 - Assurances....16
15 - Résiliation du contrat....16

15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre....16
15.2 – Exécution par défaut....16
15.3 - Redressement ou liquidation judiciaire....17
16 - Règlement des litiges et langues....17
17 - Dérogations....17

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le présent marché a pour objet :

Fourniture, livraison, installation, mise en service et la formation à l'utilisation d'un ensemble de soins dentaires mobile destiné au Centre Hospitalier de Mayotte (CHM).

La présente consultation a pour finalité la passation de marchés à bons de commande ayant pour objet l'exécution des prestations citées ci-dessus, pour l'activité du Centre Hospitalier de Mayotte.

1.2 – Type de procédure

Le présent marché est passé en marché à procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique.

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire à bon de commande est passé en application des articles R2162- 2 et R2162- 13 du Code de la Commande Publique.

Quantités prévisionnelles : 1 Table de soins dentaire mobile

1.3 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. La présente consultation fait l'objet d'un marché unique pour l'ensemble des prestations.

Les caractéristiques techniques objets du matériel sont définis à l'article 4 du CCTP

1.4 – Exclusivité du titulaire

Le titulaire bénéficie d'un droit d'exclusivité sur toutes les prestations objet du marché dès la notification.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes financières
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- L'offre technique du titulaire
- L'offre technique du titulaire comprenant :
 - Les fiches techniques, marquages CE
 - Le mémoire technique
 - Le catalogue photographique du fournisseur

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

 - Le CCAG FCS, bien que non joint au marché, est réputé parfaitement connu du titulaire

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du (des) marché(s), ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne s'appliquent en aucun cas à l'accord-cadre.

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 – Matériels

Le marché prend effet à compter de la date de notification jusqu'à la fin de la garantie des matériels.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG FCS, la date de notification du marché est la date de la première consultation de l'acte d'engagement sur le profil acheteur du CH de Mayotte, certifiée par l'accusé de réception délivré par la plateforme, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

3.2 - Maintenance et consommables associées

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire pendant une durée de 4 ans à compter de la date notification du marché. Les prestations de maintenance sont soumises aux normes en vigueur applicables à la maintenance.

Le titulaire doit assurer la fourniture des consommables nécessaires à l'exploitation du matériel pendant une durée minimale de 4 ans.

La maintenance des équipements sera réalisée par le fournisseur et d'éventuels sous-traitants locaux pour assurer la continuité des soins de manière réactive

4 – Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS applicable, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Le prix de l'équipement renseigné dans l'annexe financière comprend :

- ✓ La livraison (transport) de l'équipement et ses accessoires
- ✓ L'installation et la mise en service ;
- ✓ La formation des utilisateurs dans les conditions prévues au CCTP.
- ✓ La garantie contractuelle minimale d'un an, maintenance préventive incluse, et l'extension de garantie le cas échéant.

4.2 - Modalités de variation des prix

Seules les prestations désignées ci-dessous seront révisables :

- Prestations de maintenance
- Pièces détachées
- Consommables divers

Le titulaire du marché pourra procéder à la révision de ses tarifs, à la hausse comme à la baisse, une seule fois à la date anniversaire du marché. Ils ne pourront faire l'objet d'augmentation en cours d'exécution du marché. Cette révision devra être transmise à la Direction des Achats et de la Logistique du CHM au service « CELLULE MARCHES » – 3 mois avant la date d'anniversaire.

Le titulaire produira, à l'appui de sa demande, tous les justificatifs nécessaires à l'appréciation de son fondement.

Le CHM se réserve ensuite le droit d'accepter ou de refuser la demande du titulaire.
En cas de refus, il décide de ne pas reconduire le marché

En cas d'acceptation, l'augmentation des prix sera entérinée par avenant, et prendra effet à la date de reconduction, pour une durée de 1 an.

Dans le cas où le titulaire ne présenterait pas de demande de modification des prix dans la limite du délai indiqué, et en cas de reconduction du marché par la Personne Publique, les prix applicables précédemment durant la période de reconduction seront appliqués.

Clause de sauvegarde :
L'augmentation qui résulte de l'application de la clause de la révision des prix sera obligatoirement limitée à 3 % (dit taux butoir) par période de révision.

Si la variation excède le taux susvisé, par rapport au dernier prix en vigueur, le prix de règlement ne dépassera pas ce taux, sauf dispositions législatives ou réglementaires ou circonstances exceptionnelles dûment justifiées à apprécier par le Pouvoir Adjudicateur, à la demande du Titulaire.

Le dépassement du taux butoir est toutefois susceptible d'entrainer la résiliation du marché sans indemnité pour le titulaire. Dans cette hypothèse, ce sont les prix validés antérieurement qui resteront applicables jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

6.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5.0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5.0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80.0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées à l'article R. 2191-3 ou article R. 2391-1 du Code de la Commande Publique.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Adresse de dépôt de factures sur chorus pro :

CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE
DIVISION ACHATS GENERAUX
Code Service : DARMT_BIOMEDICAL_EXPLOITATION
Le numéro SIRET de notre établissement est : 22985001100011

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

7.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

8 - Conditions d'exécution des prestations

8.1 - Modalités d'attribution des bons de commande :

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Le fournisseur devra se conformer aux seuls ordres écrits définis au moyen de bons de commande rédigés et signés par le service acheteur portant au minimum les indications suivantes :
- la référence au marché
- la désignation de la fourniture
- la quantité commandée
- le prix d'engagement correspondant au prix marché
- le lieu et la date (ou délai) de livraison
- l'adresse de facturation

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est la Direction des Achats et de la logistique du Centre Hospitalier de Mayotte.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

8.2 - Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 19 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

8.3 - Conditions de livraison :

Le délai de livraison sur lequel le Titulaire sera engagé prend effet à la date de réception du bon de commande.
Le délai de livraison se comprend entre la transmission de la commande et la réception par le CHM.
Le Titulaire est responsable de la fourniture jusqu'à réception et signature du bon de livraison.
Les fournitures sont livrées à l'endroit indiqué dans le bon de commande.
Les modalités de livraison sont conformes à l'incoterm DDP
Les heures de livraison : de 8h00 à 15h00.
Les livraisons doivent être conformes aux commandes.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Si la fourniture ne correspond pas qualitativement aux spécifications de la commande régulièrement passée dans les conditions prévues au présent document, elle sera refusée et devra être reprise à ses frais.

Si les quantités livrées sont supérieures à celles commandées, le fournisseur devra reprendre sans délai les quantités excédentaires.

Si les quantités livrées sont inférieures, le fournisseur devra dans un nouveau délai de livraison prescrit sur le champ compléter la commande. Les produits devront, lors de la livraison complémentaire être rigoureusement conformes à la qualité initialement commandée.

8.4 - Adresse de livraison :

Centre Hospitalier de Mayotte – Site de Mramadoudou

8.5 - Présentation de la fourniture à la livraison :

Chaque emballage doit comporter les identifications d'origine, au moyen d'une étiquette définie par l'AFNOR
Tout doit être fait pour minimiser le nombre et le volume d'emballage sous réserve que les articles soient suffisamment protégés lors du transport.

En cas d'erreur de référence de la part du client, le retour des marchandises devra être prévu et elles seront restituées sans frais au livreur mandaté lors d'une prochaine livraison ou selon les indications du fournisseur.

8.6 - Evolution technique, technologie ou réglementaire :

Le titulaire informera le pouvoir adjudicateur de la commercialisation des nouveaux produits du fabricant. Les nouvelles références intéressant le pouvoir adjudicateur seront intégrées au marché au tarif public auquel sera appliquée la remise contractuelle. Ces produits sont strictement conformes à l'objet du marché.

En cas d'évolution technologique de ses matériels durant la période d'exécution du marché, le titulaire pourra proposer de substituer dans la même gamme, une nouvelle référence à celle retenue au marché, au prix convenu au présent marché.

En cas d'arrêt de fabrication de ses produits durant la période d'exécution du marché et de commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée, le titulaire accepte de fournir ces nouveaux produits aux prix convenus au présent marché.

En cas de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le titulaire pourra proposer une modification des fournitures ou prestations de son offre initiale, au prix contractuel.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, toute modification ou substitution est soumise à l'accord préalable express du Centre Hospitalier de Mayotte.

8.7 - Matériel nouveau :

Entre la date de notification du marché et la date de livraison des fournitures, le titulaire est tenu de proposer au CHM toute modification ou transformation apportant une amélioration du matériel retenu, au prix conclu au titre du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur reste libre d'accepter ou non cette proposition. En cas d'acceptation, un avenant sera conclu entre les 2 parties.

8.8 – Confidentialité et mesure de sécurité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.
La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

8.9– Sous - traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire fournit au CH de Mayotte une déclaration de sous-traitance mentionnant :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire, en signant l'acte de sous-traitance, est réputé avoir accompli auprès de son sous-traitant les obligations qui s'imposent en application de l'article L.8222-1 du Code du travail.

8.10 – Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

A compter de la notification du marché, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur tous les six mois et pendant toute la durée de validité du contrat, les pièces listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail, permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, et établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

En cas de non accomplissement de ces formalités et après mise en demeure de régulariser sa situation qui sera restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le présent marché, sans indemnités pour faute du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

8.11 – Protection données personnelles dans la relation pouvoir adjudicateur et titulaire

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le titulaire traite les données personnelles collectées auprès des agents du CH de Mayotte pour les seuls besoins du suivi administratif de l'accord-cadre et l'exécution des prestations contractuelles qui lui incombent.
Le CH de Mayotte s'engage à mettre en œuvre les obligations qui s'imposent en application du RGPD et de la politique interne de l'établissement en conséquence de l'utilisation des équipements et prestations objet du marché et le titulaire s'engage à les respecter.

Ces obligations feront l'objet le cas échéant d'un accord spécifique entre l'établissement et le titulaire selon la politique interne de l'établissement.

8.12 – Développement durable

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire met en œuvre des mesures visant à limiter les incidences environnementales directement liées à la fourniture et à la maintenance de l'équipement

objet du présent marché, tout en garantissant la sécurité des patients, la conformité des équipements et la continuité des prestations.

À ce titre, le titulaire s'engage à :

- organiser les opérations de maintenance de manière à favoriser le maintien en service du matériel et à prévenir leur remplacement prématuré, dans le respect des exigences techniques, sanitaires applicables ;

- privilégier, lorsqu'elles sont autorisées et techniquement réalisables, les opérations de réparation ou de remplacement des composants défectueux plutôt que le remplacement intégral des équipements, sous réserve du respect des exigences de sécurité et de conformité ;

- assurer la traçabilité des opérations de maintenance, des réparations et des remplacements de composants ou d'équipements, en précisant notamment la nature des interventions réalisées et les motifs justifiant les remplacements complets ;

- organiser et mutualiser, lorsque cela est compatible avec les besoins du Centre Hospitalier de Mayotte, les transports liés aux livraisons, reprises, opérations de maintenance et recharges programmées, afin de limiter les déplacements évitables, sans compromettre les délais d'intervention ni la disponibilité des équipements ;

- utiliser, pour les opérations de livraison et de reprise, des conditionnements réutilisables lorsque leur emploi est autorisé et compatible avec les exigences de protection, d'hygiène, de sécurité et de transport applicables.

Le titulaire tient à jour, dans le cadre du suivi des prestations, les informations relatives aux opérations de réparation, aux remplacements d'équipements et à l'organisation des flux logistiques programmés.

Le titulaire respecte, pendant toute la durée d'exécution du marché, les présentes conditions environnementales ainsi que les engagements environnementaux présentés dans son offre, sous réserve de leur compatibilité avec les exigences de sécurité et de conformité des dispositifs.

Le pouvoir adjudicateur peut, au cours de l'exécution du marché, demander au titulaire tout document permettant de vérifier le respect des présentes conditions environnementales et des engagements pris dans son offre, notamment les relevés de maintenance, les éléments de traçabilité des équipements et les justificatifs relatifs à l'organisation logistique des prestations.

Le titulaire transmet les éléments demandés dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande, sauf impossibilité dûment justifiée.

9 - Constatation de l'exécution des prestations

9.1 – Vérification quantitative

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues à l'article 28.1 du chapitre V du CCAG. Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Ces vérifications sont effectuées le jour même de la livraison.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, l'établissement peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

9.2 – Vérification qualitative

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues à l'article 28.1 du chapitre V du CCAG FCS. Elles consistent à vérifier la conformité des références listés sur le bon de commande et les références livrées, la conformité technique des produits et notamment sa qualité, le conditionnement, l'étiquetage.

Ces opérations sont effectuées dans le délai de 15 jours à compter de la livraison des fournitures.

La livraison est réputée admise en cas de silence de l'établissement adhérent après ce délai.

Par dérogation à l'article 28.1 du chapitre V du CCAG FCS, en cas de livraison d'un produit de substitution sans accord préalable de l'acheteur, le produit peut être rejeté sans condition de délai.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande écrite de l'acheteur qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

9.3 – Admission

Les fournitures sont admises à l'issue des opérations de vérifications prévues à l'article 11.1 et 11.2.

10 – Approvisionnement d'office

Faute pour le Titulaire de livrer la totalité des marchandises commandées à la date contractuelle de livraison et si les nécessités de service exigent le remplacement immédiat des produits, les fournitures concernées peuvent être commandées chez d'autres fournisseurs aux frais et risques du Titulaire en défaut sans qu'il soit besoin de le mettre en demeure.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du Titulaire.

Ce montant (augmentation des dépenses) est payé par le Titulaire sur la base d'un titre de recette émis par le CHM ou, à défaut est déduit de la facture adressée par le Titulaire au CHM.

Si cette situation de rupture d'approvisionnement perdure, le CHM pourra résilier le présent marché dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessous.

11 – Rupture d'approvisionnement

11.1 - Ruptures d'un produit

En cas de rupture d'un produit, dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité de livrer un produit pour cause de rupture ponctuelle chez l'industriel, il doit soumettre, préalablement, toute proposition de substitution de produit pour validation au service achats du CHM, dans un délai de 15 jours maximum avant la date présumée de prise en compte de ce changement.

Il le propose au service achats du CHM et lui adresse un échantillon et la fiche technique du produit.
Le CHM donnera ou non son accord pour le remplacement ponctuel du produit.

Cette substitution ne peut pas perdurer au-delà de 3 mois maximum sauf accord du CHM et doit avoir un caractère exceptionnel. Cette substitution doit respecter les conditions initiales du marché et ne doit pas engendrer de modification de prix unitaire.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CHM pourra appliquer les stipulations relatives à l'exécution aux frais et risques du titulaire.

12 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 28 du CCAG-FCS.

Le titulaire répond de la qualité de la fourniture livrée, sauf négligence ou faute prouvée de l'établissement. Toute fourniture présentant un vice caché, découvert au cours de son utilisation, sera immédiatement signalée au Titulaire du marché qui sera tenu de la remplacer.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{500}$$, dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité
- V = la valeur de prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou à l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.
- R = le nombre de jours de retard

Par dérogation au CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités journalières de retard.

14 - Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier auprès du CH de Mayotte dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Il transmet au CH de Mayotte les attestations d'assurances nécessaires à la réalisation des travaux préalables à l'installation des équipements avant commencement des travaux par ses soins le cas échéant.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Toutefois, en cas d'évolution technologique ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, l'administration se réserve également le droit de résilier le marché sans indemnité après un préavis de trois mois, par dérogation au CCAG FCS (articles 38 à 45).

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du CCP, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Dans ce cas, les dépenses supplémentaires résultant de la passation d'un autre marché, consécutivement à la résiliation du présent marché, donnent lieu à prélèvement sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.
En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la Commande Publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15.2 – Exécution par défaut

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer commande auprès d'une autre société, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût au titulaire défaillant.

15.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Mayotte est compétent en la matière.

Tribunal Administratif de MAYOTTE
Les Hauts du Jardin du Collège (rue de l'internat)
97600 Mamoudzou
☎: 02 69 61 18 56 - 🖷: 02 69 61 18 62
Email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

Fait à Mamoudzou,
Le 28/10/2026